

## Arrêt

n° 271 270 du 13 avril 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me R. BOMBOIRE  
Rue des déportés, 82  
4800 VERVIERS**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité serbe et kosovare, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) prise à son égard et lui notifiée le 5 avril 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2022 convoquant les parties à comparaître le 12 avril 2022, à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. van WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le requérant, de nationalité serbe et kosovare, est arrivé pour la première fois sur le territoire belge en janvier 2009 et y a introduit une demande de protection internationale à laquelle il a renoncé en date du 9 juillet 2009.

1.2. Le 17 avril 2012, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière en exécution duquel il a fait l'objet d'un premier rapatriement en date du 10 mai 2012.

1.3. A la suite de ce rapatriement, le requérant est revenu sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.4. Le 22 décembre 2012, le requérant a été interpellé par la police de Vesdre en flagrant délit de tentative de vol avec effraction. Un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement a été pris le même jour à son encontre.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») qui l'a rejeté par l'arrêt n°114.410 du 26 novembre 2013. Par une ordonnance n°10.156 du 16 décembre 2013, le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours en cassation administrative introduit contre cet arrêt. Par son arrêt n°218.607 du 21 mars 2019, le Conseil a rejeté le second recours qui avait été introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement du 22 décembre 2012.

1.5. Le 11 janvier 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 31 janvier 2013.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par l'arrêt n°97.864 du 26 février 2013.

1.6. En date du 20 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par l'administration communale de la ville de Verviers le 24 janvier 2014.

1.7. Le 7 mai 2014, le tribunal correctionnel de Verviers a condamné le requérant à quarante mois d'emprisonnement avec un sursis pour la moitié de la peine du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, association de malfaiteurs et participation.

1.8. Le 10 juin 2014, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de huit ans et maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre du requérant.

1.9. Le 24 juin 2014, en exécution de cette décision, le requérant a été rapatrié sans opposition vers Pristina, au Kosovo, amenant ainsi le Conseil à rejeter, par les arrêts n°s 130.329 et 130.331 du 29 septembre 2014, les recours qui avaient été respectivement introduits à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée visés ci-avant.

1.10. A la suite de ce rapatriement, le requérant est revenu sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.11. Le 2 mai 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il a été écroué à la prison de Lantin.

1.12 Le 7 juillet 2015, le requérant a été condamné à dix mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Verviers du chef de port d'arme de défense sans motif légitime, sans permis, de séjour illégal, de menace verbale ou par écrit avec ordre ou sous condition, menaces par gestes ou emblèmes.

1.13. Le 12 mai 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre du requérant, notifié le 13 mai 2016. Une interdiction d'entrée de 8 ans a également été prise et notifiée à la même date à l'encontre du requérant.

1.14. Le 30 mai 2016, le requérant a introduit un recours en suspension en en annulation à l'encontre de ces deux décisions.

1.15. Le 30 novembre 2018, le requérant a été pris en flagrant délit de coups et blessures volontaires sur la personne de son ex-compagne et a, de ce fait, été arrêté par la police de Verviers et privé de liberté.

1.16. Le 7 décembre 2018, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre du requérant et le 19 décembre 2018, en exécution de cette décision, le requérant a été rapatrié sans opposition vers Pristina, au Kosovo.

1.17. Par son arrêt n°221 652 du 23 mai 2019, le Conseil a rejeté le recours visé au point 1.14 introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.13.

1.18 Le 7 septembre 2020, le requérant a été condamné par défaut par le tribunal correctionnel de Verviers à une peine de 8 mois d'emprisonnement pour les faits visés au point 1.15.

1.19. A la suite de son rapatriement du 19 décembre 2018, le requérant est revenu sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.20. Le 5 avril 2022, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...] »

#### MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de vol simple, de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 07.05.2014 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de tentative de délit. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.02.2015, sur opposition au jugement du 09.01.2015, par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine non-définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de port d'armes de défense sans motif légitime/sans permis, de menaces par gestes ou emblèmes, de menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 07.07.2015 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine de 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de tentative de délit. Faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel de Liège à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive. Le 07.09.2020 le Tribunal Correctionnel d'Eupen a révoqué son sursis.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, coups ayant engendré une maladie ou une incapacité de travail. Faits pour lesquels il a été condamné le 07.09.2020 par le Tribunal Correctionnel d'Eupen à une peine de 8 mois d'emprisonnement, jugement pour lequel une opposition a été reçue.

Eu égard au caractère frauduleux, violent et à l'impact social de ces faits, et étant donné leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 13.06.2016.

#### **Art 74/13**

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 14.03.2022, à la prison de Lantin. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Il appert du dossier carcéral que l'intéressé n'a reçu aucune visite durant sa détention. Après consultation de la liste de permissions de visite, personne n'y est référencé mis à part la police, son avocat ainsi que des travailleurs sociaux. Rappelons que cette liste est rédigée par les soins de l'intéressé. Dès lors, il semblerait que l'intéressé ne se soit pas créé d'attaches en Belgique.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe en Belgique.

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 13.06.2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de vol simple, de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 07.05.2014 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de tentative de délit. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.02.2015, sur opposition au jugement du 09.01.2015, par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine non-définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de port d'armes de défense sans motif légitime/sans permis, de menaces par gestes ou emblèmes, de menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 07.07.2015 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine de 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de tentative de délit. Faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel de Liège à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive. Le 07.09.2020 le Tribunal Correctionnel d'Eupen a révoqué son sursis.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, coups ayant engendré une maladie ou une incapacité de travail. Faits pour lesquels il a été condamné le 07.09.2020 par le Tribunal Correctionnel d'Eupen à une peine de 8 mois d'emprisonnement, jugement pour lequel une opposition a été reçue.

Eu égard au caractère frauduleux, violent et à l'impact social de ces faits, et étant donné leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

### **Reconduite à la frontière**

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2) pour le motif suivant :

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de vol simple, de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 07.05.2014 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de tentative de délit. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.02.2015, sur opposition au jugement du 09.01.2015, par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine non-définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de port d'armes de défense sans motif légitime/sans permis, de menaces par gestes ou emblèmes, de menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 07.07.2015 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine de 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de tentative de délit. Faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel de Liège à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive. Le 07.09.2020 le Tribunal Correctionnel d'Eupen a révoqué son sursis.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, coups ayant engendré une maladie ou une incapacité de travail. Faits pour lesquels il a été condamné le 07.09.2020 par le Tribunal Correctionnel d'Eupen à une peine de 8 mois d'emprisonnement, jugement pour lequel une opposition a été reçue.

Eu égard au caractère frauduleux, violent et à l'impact social de ces faits, et étant donné leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

### **Risque de fuite**

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe en Belgique.

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 13.06.2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

### **Maintien**

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe en Belgique.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 13/06/2016. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Serbie.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Lantin et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé à partir du 05.04.2022 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin. [...] »

## **2. Cadre procédural.**

La demande de suspension en extrême urgence est introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **3. Recevabilité de la demande de suspension en ce qu'elle vise la décision de maintien dans un lieu déterminé**

Le Conseil observe que la partie requérante sollicite la suspension de la décision de maintien dans un lieu déterminé notifiée au requérant le 5 avril 2022. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il est sans compétence pour examiner la légalité de cette mesure de détention. En effet, conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de détention n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire.

En conséquence, la demande de suspension en extrême urgence, en ce qu'elle vise la décision de maintien dans un lieu déterminé comprise dans l'acte attaqué, est irrecevable.

## **4. Recevabilité de la demande de suspension en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire et l'intérêt à agir**

4.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse formule une exception d'irrecevabilité du recours en ce que l'ordre de quitter le territoire qui est attaqué ne constituerait qu'une mesure d'exécution, non susceptible de recours, de l'interdiction d'entrée prise le 12 mai 2016 qui n'a été ni levée ni suspendue. Reproduisant des extraits d'arrêts du Conseil, elle soutient qu'il appartenait à la partie requérante de solliciter la levée ou la suspension de ladite interdiction d'entrée et conclut à l'irrecevabilité du recours (note, pages 3 et 4).

4.2. Interrogée lors de l'audience du 12 avril 2022 quant à cette exception d'irrecevabilité, la partie requérante a déclaré maintenir un intérêt au recours, faisant à cet égard référence à un arrêt du Conseil n° 265 619 du 16 décembre 2021 dont elle estime que les motifs sont transposables au cas d'espèce.

4.3 Le Conseil constate quant à lui qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif qu'une interdiction d'entrée de huit ans a été prise à l'égard du requérant le 12 mai 2016 et que cette décision présente un caractère définitif, puisqu'elle n'a, à ce jour, été ni suspendue ni levée, le Conseil ayant par ailleurs rejeté le recours en annulation introduit à son encontre par son arrêt n° 221 652 du 23 mai 2019.

4.4. A cet égard, dans son arrêt « *Ouhrami* », rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les

États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « [...] jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, § 49 et 53).

Le Conseil d'Etat a récemment rappelé dans son arrêt n° 247.247 du 6 mars 2020 que « Dans ces circonstances et ainsi que le relève la CJUE au point 49 de l'arrêt précité, « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres »

4.5. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a été rapatrié le 19 décembre 2018, de sorte que l'interdiction d'entrée dont a fait l'objet le 12 mai 2016 a, selon la jurisprudence précitée, commencé à produire ses effets à la date de son retour effectif dans son pays d'origine. Elle lui interdit donc d'entrer à nouveau sur le territoire et d'y séjourner ensuite, pendant une durée de huit ans après son départ du territoire des États membres, à savoir jusqu'au 18 décembre 2026.

Selon l'article 74/12, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant pouvait introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction, auprès du poste belge compétent dans son pays d'origine.

Toutefois, après son rapatriement du 19 décembre 2018, et malgré l'interdiction d'entrée prise à son encontre, le requérant a fait le choix de revenir sur le territoire belge, sans demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet.

4.6. Le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et, d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. LEROY, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

Au vu de ce qui précède, l'acte attaqué assure l'exécution de l'interdiction d'entrée du 12 mai 2016, qui produisait toujours ses effets au moment où il a été pris. Dès lors, en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de cet acte, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n°92.437).

Les arguments avancés par la partie requérante à l'audience ne permettent pas une autre analyse, l'arrêt n° 265 619 du 16 décembre 2021 auquel elle a fait référence visant la situation d'une interdiction d'entrée qui n'avait pas commencé à produire ses effets, soit une situation toute différente du cas d'espèce.

4.7 Au surplus, s'agissant des éléments de vie familiale allégués, le Conseil constate que les ingérences dénoncées par la partie requérante ne découlent pas de l'acte attaqué, mais de la persistance des effets de l'interdiction d'entrée dont le requérant fait l'objet et qui produit ses effets depuis son rapatriement le 19 décembre 2018. Il appartenait et appartient toujours à la partie requérante de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée de cette interdiction. Il en va d'autant plus ainsi qu'à la suite de son rapatriement, le requérant a fait le choix de revenir sur le territoire belge, sans demander la levée de l'interdiction d'entrée selon la procédure organisée, dans laquelle il aurait pu faire valoir ces éléments. Il a, au contraire, fait fi de cette interdiction, faisant ainsi prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit.

A titre surabondant, le Conseil constate encore que les éléments de vie familiale ainsi invoqués, soit en substance la présence d'une compagne et de deux enfants sur le sol belge, sont exactement les mêmes que ceux qui ont déjà été examinés dans le cadre du recours en annulation introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée et ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil n° 221 652 du 23 mai 2019 qui a conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales .

4.8 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

## **5. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-deux, par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ